

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	-	DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	-	Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	-	MRT SARL.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglémentant la circulation sur le secteur de Dumbéa Nord
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la société MRT SARL du 17 avril 2025, enregistrée en mairie sous le n°3107,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison du marché pluriannuel de travaux relatif à la réfection et l'entretien de voiries communales 2024-2026 référencé 98205 24 T05, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h à compter du 12 mai 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier, aux abords du chantier sur les axes suivants :

- L'allée des Palmiers : dans sa totalité jusqu'au numéro 48 de l'allée des Palmiers Prolongée ;
- La rue du Pont ;
- La route du Carigou : dans sa portion comprise entre les numéros 94 et 108 ;
- La route de la Nondoué : dans sa portion comprise entre l'intersection avec la route de la Couvelée et le lotissement 63 de la route de la Nondoué ;
- La route des Deux Vallées : dans sa portion comprise entre le numéro 105 de ladite rue et le numéro 18 de la rue de la Jeunesse.

ARTICLE 2 :

Les entreprises MRT SARL, SOGEA et PACIFIC MARQUE chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs et accotements et s'effectueront **de jour de 07h à 17h aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 6 mai 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire